

**Délibération n° 2026-233 du 28 juillet 2026
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Franck Robine**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 26 juin 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'intérieur a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Franck Robine, préfet, affecté au secrétariat général du ministère de l'intérieur depuis le 1^{er} juillet 2026, après avoir exercé les fonctions de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, du 3 décembre 2025 au 30 juin 2026. Précédemment, l'intéressé a été affecté au secrétariat général du ministère de l'intérieur, du 13 octobre au 2 décembre 2025, après avoir occupé les fonctions de directeur de cabinet de Monsieur Bruno Retailleau, lorsqu'il exerçait les fonctions de ministre de l'intérieur, du 21 septembre 2024 au 12 octobre 2025. Auparavant, Monsieur Robine a exercé les fonctions de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'or, du 26 septembre 2022 au 20 septembre 2024.

2. L'intéressé souhaite rejoindre le parti politique *Les Républicains* en qualité de directeur de campagne du candidat du parti à l'élection présidentielle.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. (...)* ».

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 et du 2° de l'article R. 124-29 du même code que la demande prévue à l'article L. 124-4 doit obligatoirement être soumise à l'avis préalable de la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi à la décision du Gouvernement pour lequel il a été nommé en conseil des ministres. Par ailleurs, selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel. En outre, il résulte de la combinaison des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 124-10 du code général de la fonction publique que lorsqu'un agent public a occupé, au cours des trois dernières années, un emploi rendant obligatoire la saisine préalable de la Haute Autorité, celle-ci est fondée à émettre un avis sur le contrôle de compatibilité prévu à l'article L. 124-4, qui porte sur l'ensemble des fonctions publiques exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée, y compris celles qui ne nécessitent pas, normalement, une saisine directe en vertu de l'article L. 124-5.

5. Monsieur Robine occupe et a occupé de tels emplois au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec l'ensemble des fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, en application de l'article L. 121-4 du même code, l'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts, défini à l'article L. 121-5 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public* ».

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le parti politique *Les Républicains* est une association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont l'objet exclusif est de concourir à l'expression du suffrage, en

application de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958. Ainsi, il n'exerce aucune activité économique et ne saurait être qualifié d'entreprise au sens de l'article 432-13 du code pénal. Par suite, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

8. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Robine n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

9. En revanche, Monsieur Robine pourrait, dans le cadre de son activité au sein du parti politique *Les Républicains*, entreprendre des démarches auprès de ses anciens services. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration en résultant.

*

* *

10. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Robine est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- du service des élections, de la lutte contre la fraude et de l'innovation numérique de la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur du secrétariat général du ministère de l'intérieur, jusqu'au 12 octobre 2028 ;
- de la direction générale de la sécurité intérieure, jusqu'au 12 octobre 2028 ;
- de la préfecture de la Côte-d'Or, jusqu'au 20 septembre 2027 ;
- de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, jusqu'au 24 juin 2029.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

11. La Haute Autorité rappelle que ces réserves ne valent pas interdiction générale de tout contact ou de toute relation, qui seraient notamment à l'initiative des administrations concernées. Les démarches dont Monsieur Robine doit s'abstenir visent toute entrée en contact à son initiative aux fins d'obtenir des informations, une mise en relation, une autorisation ou un

agrément ou toute autre sollicitation dans le cadre d'une procédure juridique, en lien avec sa nouvelle activité privée.

12. La Haute Autorité rappelle également qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Robine de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Robine, au ministre de l'intérieur et au secrétaire général du parti politique *Les Républicains*.

Le Président

Jean MAÏA